

Décision n° 05-0840
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 27 septembre 2005
attribuant des ressources en numérotation à
la société Mediaserv
(préfixe à quatre chiffres 1657)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-32 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Mediaserv (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 05-2176 en date du 8 septembre 2005) ;

Vu la décision n° 97-277 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 12 septembre 1997 relative à l'attribution des préfixes de sélection d'un réseau de transport à quatre chiffres et au format des appels correspondants ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 2005-0289 du 24 mars 2005 modifiant la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation relativement aux préfixes de sélection du transporteur à quatre chiffres de la forme "16XY" ;

Vu le courrier de la société Mediaserv reçu le 16 août 2005 ;

Vu le courrier de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 6 septembre 2005 ;

Après en avoir délibéré le 27 septembre 2005 ;

Décide :

Article 1er - Le préfixe de sélection d'un réseau de transport à quatre chiffres 1657 est attribué à la société Mediaserv (Siren : 351 555 792) pour l'acheminement des communications téléphoniques dans les conditions fixées dans la décision n° 97-277 du 12 septembre 1997 modifiée susvisée.

Article 2 - La société Mediaserv acquitte, pour le préfixe attribué à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le code des postes et des communications électroniques susvisé, et notamment ses articles R.20-44-27 à R.20-44-32.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, le préfixe attribué à l'article 1^{er} ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Mediaserv adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective du préfixe attribué.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 27 septembre 2005

Le Président

Paul Champsaur